

Séance du 12 octobre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	30

Date de la convocation : 06.10.2026
Date d'affichage : 06.10.2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le douze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Madame SOUFI, Messieurs FAURE, EDOM, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Madame CHEHBIB, Messieurs HABRANT, HAMEL.

PROCURATION : Madame BETHUNE pour Monsieur BISSON.

ABSENTS : Madame DUCLAU, Monsieur LAUBERTHE, Madame ARPACI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Instauration d'un tarif pour prise en charge par la police municipale des personnes en état d'Ivresse Publique et Manifeste (IPM)

Rapporteur : S. Flahaut

N° 2026-96

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2331-2,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

VU la circulaire ministérielle n° DGS/1312/MS/1 du 16 juillet 1973 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers,

VU la circulaire ministérielle n° DGS/2731/MS.1 du 09 octobre 1975 relative à l'admission des sujets en état d'ivresse dans les services hospitaliers,

CONSIDÉRANT qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison,

CONSIDÉRANT que les forces étatiques, ont de plus en plus de difficultés à réaliser ces opérations, notamment lorsqu'elles sont à l'origine d'un constat de la police municipale,

CONSIDÉRANT que cette opération, principalement effectuée par la police municipale, neutralise une équipe de police municipale (deux à trois agents), la rendant indisponible sur le territoire communal pour d'autres interventions pour une durée minimum de deux à trois heures (déplacement à l'hôpital, déplacement au commissariat, retour au poste de police municipale pour la rédaction de la procédure, puis retour au commissariat pour dépôt de la procédure),

CONSIDÉRANT que chaque interpellation de ce type génère ainsi un coût pour la collectivité en frais de transport (utilisation des équipements de la commune) et de mobilisation exclusive des agents de police municipale pour l'accompagnement de la personne recueillie (taux horaire moyen d'un policier municipal, rédaction de la procédure),

CONSIDÉRANT que la collectivité est en droit de recouvrer ce coût, sans préjudice de la contravention de 2^{ème} classe susceptible d'être établie au titre du code pénal au bénéfice de l'État,

Après l'avis de la commission générale en date du 28 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 28 voix pour, une voix contre (Monsieur HAMEL) et une abstention (Monsieur HARON),

DECIDE,

Article 1^{er} : D'instituer un principe de facturation des opérations de prise en charge par la police municipale des personnes en état d'Ivresse Publique et Manifeste (IPM),

Article 2 : D'approuver le remboursement forfaitaire suivant pour ses opérations :

- ✓ 120 € lorsque l'interpellé est hospitalisé,
- ✓ 120 € lorsque l'interpellé est placé en cellule de dégrisement,

Article 3 : De préciser que le recouvrement de ces dépenses se fera par l'émission d'un titre directement auprès de la personne en état d'Ivresse Publique et Manifeste,

Article 4 : De dire que les crédits seront inscrits en recettes au budget principal chaque année aux imputations correspondantes.

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 12 octobre 2026**

La secrétaire de séance


Nadine HULIN

Le Maire,


Michel BISSON